

AVIS DE REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 9 NOVEMBRE 2020

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société RESIDENCES DAR SAADA S.A, société anonyme, au capital de 1.310.442.500,00 DHS, dont le siège social est sis au Quartier Marina, Tour Crystal 3, Etage 6, 7 et 8, Casablanca, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n° 116417, sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, au 8ème étage du siège social de la société, le 9 novembre 2020, à partir de 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de constitution de sûretés réelles en garantie du remboursement d'un emprunt obligataire d'un montant maximum en principal de six cent millions (600.000.000) de dirhams ;
- Délégation de pouvoirs ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les actionnaires désirant se faire représenter ou voter à distance, en application des articles 131 et 131 bis de la loi, devront demander un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance au Quartier Marina, Tour Crystal 3, 8^{ème} étage, Casablanca, au plus tard dix jours avant la date de la réunion. Ledit formulaire sera également disponible sur le site www.espaceessaada.com, en application des dispositions de l'article 121 bis de la loi.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, la loi 78-12 et la loi 20-19, les actionnaires détenteurs des pourcentages d'actions prévus par l'article 117, disposent d'un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis de réunion, pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires à l'adresse sus-indiquée.

Il est précisé que conformément au 3ème alinéa de l'article 122 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et la loi 78-12 et la loi 20-19, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation automatiquement, dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, n'aurait été reçue, dans les conditions de l'article 121 de la loi.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- après avoir (i) entendu la lecture du rapport du conseil d'administration ;
- après avoir (ii) pris acte de l'autorisation d'émission d'un emprunt obligataire pour un montant maximum en principal de six cent millions (600.000.000) de dirhams par voie de placement privé, en vue de financer le rachat de l'intégralité des obligations émises par le fonds de titrisation FT Olympe, telle que ladite autorisation a été donnée par le conseil d'administration du 2 juillet 2020, en usant de la faculté et de la dérogation prévue par les dispositions de l'article 4 de la loi 27-20, relatif à la tenue des réunions des organes de gouvernance et des assemblées générales des sociétés anonymes, pendant la période de l'état d'urgence ;

Autorise la constitution de sûretés réelles sur certains biens immeubles, sous forme d'hypothèque et de cautionnements hypothécaires (les Sûretés Réelles), en garantie du remboursement dudit emprunt obligataire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au président du conseil d'administration et/ou au directeur général, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de :

- Procéder à la constitution des Sûretés Réelles, en garantie du remboursement de l'emprunt obligataire ;
- Signer toute convention relatives aux Sûretés Réelles en garantie du remboursement dudit emprunt obligataire ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'inscription des Sûretés Réelles susvisées au profit de la masse des obligataires et faire toute publicité, déclaration ou formalité exigée par la législation en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Le Conseil d'Administration